

# SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1968.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur les propositions de loi : 1° de MM. Antoine COURRIERE, Jacques DUCLOS, les membres du groupe socialiste et apparenté et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à accorder la **qualité de combattant** aux militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie ; 2° de MM. Martial BROUSSE, André MORICE, André ARMENGAUD, Jean BERTAUD, Raymond BOIN, Jean-Marie BOULOUX, Pierre BOUNEAU, Henri CAILLAVET, Mme Marie-Hélène CARDOT, MM. Paul CHEVALLIER, Jacques DESCOURS DESACRES, André DULIN, le général Jean GANEVAL, Léon JOZEAU-MARIGNÉ, Michel KAUFFMANN, Jean de LACHOMETTE, Marcel LAMBERT, Adrien LAPLACE, Guy de LA VASSELAIS, Arthur LAVY, Modeste LEGOUEZ, Marcel LEMAIRE, Pierre MAILHE, André MAROSELLI, Louis*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Léon Messaud, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Robert Liot, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Lucien Bernier, Jean-Pierre Blanchet, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Roger Courbatère, Marcel Darou, Michel Darras, Jules Fil, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Henry Loste, Pierre Maille, Georges Marie-Anne, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroi, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Roger Thiébault, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Sénat : 343 et 344 (1966-1967).

---

Anciens combattants. — Algérie - Maroc - Tunisie.

MARTIN, Pierre-René MATHEY, Roger MOREÈVE, Henri PARISOT, Marc PAUZET, Paul PELLERAY, Guy PETIT, André PLAÏT, Henri PRÊTRE, Eugène RITZENTHALER, Eugène ROMAINE, Vincent ROTINAT, Maurice SAMBRON, René TINANT, Michel YVER ; André COLIN et les membres du groupe des républicains populaires ; Lucien GRAND et les membres du groupe de la gauche démocratique et apparenté ; Hector PESCHAUD et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale ; François SCHLEITER et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, *tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie,*

Par M. Marcel DAROU,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Le 28 mars dernier, le Président de la République, sur le rapport du Premier Ministre, du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Armées et du Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre, prenait un décret pour l'application de l'article 77 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

Ce décret comprend les dispositions suivantes :

Article premier. — Le diplôme qui reconnaît les services rendus à la Nation par les militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord est décerné par le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre.

Art. 2. — Ce diplôme est accordé, sur leur demande, aux militaires de nationalité française ayant servi dans une formation stationnée en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs et durant les périodes suivantes :

- du 31 octobre 1954 au 3 juillet 1962, pour les opérations d'Algérie ;
- du 1<sup>er</sup> juin 1953 au 2 mars 1956, pour celles du Maroc ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 20 mars 1956, pour celles de Tunisie.

Le délai de quatre-vingt-dix jours n'est pas exigé des militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée, alors qu'ils étaient en service en Algérie, au Maroc ou en Tunisie durant les périodes indiquées au précédent alinéa.

Art. 3. — Le bénéfice des dispositions de l'article 2 ci-dessus est étendu aux militaires ayant servi dans la Légion étrangère durant les périodes susvisées, quelle que soit leur nationalité.

Art. 4. — Ce diplôme, revêtu de la signature du Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre, sera remis aux attributaires soit par le Ministre, soit par le Préfet du département ou le délégué du Gouvernement dans le Territoire d'Outre-Mer, soit par le représentant consulaire s'il s'agit d'un bénéficiaire résidant à l'étranger.

Une instruction conjointe du Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre et du Ministre des Armées déterminera notamment les modalités selon lesquelles les services effectués ouvrant droit à l'attribution du diplôme seront constatées, ainsi que les conditions dans lesquelles les demandes seront instruites par les services départementaux de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre, par les offices d'anciens combattants et victimes de guerre des Territoires d'Outre-Mer ou par les services consulaires à l'étranger.

Art. 5. — Le présent décret est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Art. 6. — Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Armées et le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Il est à remarquer tout particulièrement que, parmi les signataires de ce décret du 28 mars 1968, ne figure pas le Ministre de l'Intérieur. Cela veut dire que, du point de vue juridique, il n'est pas possible d'assimiler la guerre d'Algérie à une guerre civile.

La signature du Ministre des Affaires étrangères, par contre, prouve qu'il s'agissait d'opérations de caractère international.

Comme on peut le remarquer, ce diplôme est vide de tout contenu ; il n'apporte aucune solution aux difficiles problèmes de la troisième génération du feu.

Ses titulaires n'obtiendraient aucun avantage matériel. Ils ne seraient pas, en particulier, ressortissants de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre. Ils n'auraient pas la possibilité de cotiser pour la retraite mutualiste.

Les anciens combattants d'Afrique du Nord maintiennent leur très légitime revendication ; ils demandent l'attribution de « la carte du combattant » à ceux d'entre eux qui la méritent, par transposition des règles applicables à leurs aînés.

Car l'octroi de cette carte apporterait tout d'abord à leurs représentants des facilités beaucoup plus grandes pour défendre leurs camarades blessés ou malades.

Ils feraient ainsi partie intégrante de la grande famille des anciens combattants. Ils obtiendraient — et c'est logique — un certain nombre d'avantages matériels :

- en particulier, les avantages consentis par l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre, dont seuls 85.000 pensionnés sont actuellement bénéficiaires ;
- la faculté de contracter des emprunts à long terme et à faible intérêt pour l'achat d'un appartement ou d'une maison ;
- la carte d'ancien combattant, donnant également à ceux de la fonction publique et du secteur nationalisé des avantages de carrière, d'avancement, des primes... ;
- la possibilité de constituer des sociétés mutualistes de retraites.

Ils auraient l'autorisation de porter les insignes de la Croix du Combattant.

Peut-être, un jour, auraient-ils droit à la retraite du combattant ?

Leurs représentants auraient le droit de siéger dans les organismes officiels où ils pourraient mieux défendre les droits de leurs camarades anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie ; ils pourraient bénéficier des centres de rééducation professionnelle, des maisons de repos, des bourses d'études, etc...

Pour ces différentes raisons, deux propositions de loi ont été déposées au Sénat lors de la séance du 29 juin 1967, bien avant la publication du décret accordant le diplôme.

La première, portant le numéro 343, tendant à accorder la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie, a été présentée par MM. Antoine Courrière et Jacques Duclos, les membres du groupe socialiste et apparentés, et les membres du groupe communiste et apparentés.

La seconde, portant le numéro 344, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie, présentée par M. Martial Brousse, président du groupe des sénateurs anciens combattants, de nombreux sénateurs appartenant à ce groupe, par M. André Colin et les membres du groupe des républicains populaires, par M. Lucien Grand et les membres du groupe de la gauche démocratique et apparentés, par M. Hector Peschaud et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, par M. François Schleiter et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés.

Bref, on peut dire que c'est presque unanimement que les sénateurs sont d'accord pour que la carte du combattant soit accordée à ceux qui ont fait la guerre en Algérie, au Maroc ou en Tunisie.

Faut-il rappeler qu'il y a eu 28.000 morts, 208 disparus, 250.000 blessés et malades, dont seulement 85.000 sont pensionnés au titre de la loi du 6 août 1955, 4 millions d'hommes mobilisés entre 1951 et 1962, 800.000 cas sociaux à régler d'une manière satisfaisante. Il faut ajouter — et ce malgré les mesures de protection en matière de réemploi prises en leur faveur — que des milliers et des milliers d'anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie n'ont pu retrouver leur ancien emploi et se trouvent déclassés du fait de leur handicap physique ; ils se voient purement et simplement licenciés.

De même, les intéressés ne peuvent, sauf s'ils sont pensionnés, bénéficier à plein des dispositions prises en leur faveur en matière

de promotion sociale, en raison du délai trop court qui leur a été accordé et du manque de places dans les centres de rééducation professionnelle.

Leurs conditions de réemploi sont nettement plus défavorables que celles faites aux participants des deux précédents conflits et de la guerre d'Indochine, qui ont été reconnus comme combattants.

Les anciens combattants d'Afrique du Nord blessés ou malades rencontrent de sérieuses difficultés pour faire reconnaître imputables au service la maladie ou la blessure dont ils sont atteints.

Ajoutons que le délai de présomption d'origine n'a été que de trente jours après leur retour en Métropole. C'est manifestement un temps trop court, compte tenu des maladies particulières contractées en Algérie, Maroc et Tunisie, telles que le paludisme, la dysenterie amibienne, l'ulcère à l'estomac, la tuberculose, etc.

Nous pensons donc que la seule solution valable à tous ces problèmes, favorable et juste pour ceux qui ont combattu en Afrique du Nord, réside dans l'octroi de la qualité de combattant.

La reconnaissance de la qualité de combattant permettrait également aux pensionnés de la loi du 6 août 1955 de devenir des pensionnés à titre « guerre », alors qu'actuellement ils ne sont que pensionnés « hors guerre ».

Pour cet ensemble de raisons, votre commission unanime vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.*

### Article unique.

La qualité de combattant est reconnue aux militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont, en Algérie (entre le 30 octobre 1954 et le 1<sup>er</sup> juillet 1962), au Maroc (entre le 31 mai 1953 et le 31 décembre 1956) ou en Tunisie entre le 31 décembre 1951 et le 3 août 1955 ainsi qu'entre le 19 et le 22 juillet 1961) :

- soit appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux listes établies par le Ministre des Armées ;
- soit été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient aux unités énumérées aux listes susvisées, mais sans condition de durée de séjour dans ces unités ;
- soit reçu une blessure de guerre, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ;
- soit été détenus comme prisonniers militaires par les forces rebelles.